

Plan de Prévention des Risques Inondation

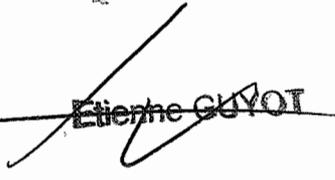
sur le secteur de

Grenade sur l'Adour Larrivière Saint Savin

2 - Règlement

PPRI approuvé le, **3 AVR. 2008**

Le Préfet


Etienne GUYOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

février 2008

PREAMBULE

OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telle l'inondation.

L'objet d'un PPRN, tel que défini par la loi, est de :

- délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger,
- délimiter les zones de précaution non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues), mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants,
- définir des mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde.

Le dossier de PPRN comprend :

- un rapport et une carte informative dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement, une carte d'aléa et d'enjeux,
- le règlement et ses cartes réglementaires,
- un cahier de recommandations, présenté dans le titre V du présent règlement,
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement,

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- d'accroître la sécurité de la population exposée,
- de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'inondation, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- de ne pas aggraver les crues sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires (avec en privilégiant le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire de diminuer l'impact des phénomènes.

Le PPRN applicable aux communes de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière détermine les mesures à mettre en œuvre contre le risque d'inondation de l'Adour, seul risque pris en considération.

Il s'agit donc d'un **plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)**.

TITRE 1 - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. : Champ d'application

Ce règlement s'applique à la partie du territoire des communes de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière, délimitée par le plan de zonage du PPRI.

Le PPRI délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière concerné par le risque a été divisé en deux **zones**.

◆ Zone rouge :

- secteurs urbanisés ou non, exposés à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement importante,
- secteurs non urbanisés exposés à un aléa d'inondation faible, à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

⇒ **Cette zone est inconstructible.**

◆ Zone bleue :

- secteurs urbanisés exposés à un aléa d'inondation faible sans vitesse importante,
- secteurs de centre urbain exposés à un aléa d'inondation fort.

⇒ **Cette zone, déjà occupée, peut continuer à être aménagée, sous réserve de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.**

Article 1. 2 : Effet du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4. du Code de l'Environnement. **Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.**

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

⇒ Le maire de la commune concernée doit annexer le PPRI au Plan Local d'Urbanisme en application des articles L. 126-1, R 123-14, R. 123-22 et R. 126-2 du Code de l'urbanisme.

⇒ En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

- ⇒ Les règles de construction (*R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation*) s'imposent aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels chargés de réaliser les projets.
- ⇒ Les règles de gestion et d'exploitation s'imposent aux propriétaires ou locataires des biens soumis au risque.
- ⇒ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent prendre en compte les règles définies par le PPRI.

Le PPRI peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie ou si certaines dispositions s'avèrent obsolètes.

Le PPRI peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

Article 1. 3 : Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats, aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre publics et privés.**

Il concerne un large éventail de projets (tous types **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation.**

Il définit :

- des règles d'urbanisme,
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires,
- des règles d'exploitation et de gestion,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux.

Article 1. 4 : Effets sur l'assurance des biens et activités

Les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances imposent pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRI, la loi prévoit une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Les présentes règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions incluses dans le présent titre sont des **prescriptions**.

Ce sont des règles d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration de travaux et lors de l'établissement du certificat de conformité.

Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du constructeur et de l'occupant. Elles peuvent faire l'objet de contrôle a posteriori.

Les constructions, installations et aménagements qualifiés d'existants dans le présent règlement doivent être compris comme étant en place et régulièrement autorisées à la date d'opposabilité du PPRI, **soit le 2 août 2003**.

La cote de référence est définie comme la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence majorée de 0.40 m.

Article 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m et/ou les vitesses d'écoulement importantes. C'est également une zone où la hauteur de submersion est inférieure à 1 m et/ou les vitesses d'écoulement sont peu importantes mais qui, non urbanisée, est indispensable à l'expansion de la crue.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont « redoutables », notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

Il est également essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible, l'existant peut être maintenu, l'augmentation de la population résidente y est strictement limitée.

Article 2.1.1. : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2. est interdit.

Article 2.1.2. : Sont susceptibles d'être autorisés :

Pour les projets nouveaux et pour les biens et activités existants, sous réserve, ou dans le but, d'assurer la sécurité des personnes et de limiter ou réduire la vulnérabilité des biens, dans la mesure où le pétitionnaire justifie que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif:

- l'aménagement de bâtiments existants, sans augmentation de l'emprise au sol autre que celle imposée par une mise aux normes réglementairement exigible et techniquement irréalisable dans l'emprise existante, destiné :
 - au logement d'exploitants d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes, lorsque leur présence sur les lieux est indispensable au bon fonctionnement de l'activité,
 - à l'hébergement temporaire, lorsque cette activité est complémentaire d'une activité existante déjà présente sur les lieux (*agrotourisme, par exemple*),
- la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol du bâtiment ruiné existant,
- l'extension accolée ou séparée de bâtiments d'habitation existants, destinée à un usage sanitaire (*salle de bain, cabinet de toilette, etc.*), technique (*garage, atelier, buanderie, etc.*) ou de loisir (*véranda, local de piscine, etc.*), **à l'exception des caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire totale et définitive de 25 m²,
- la construction ou l'extension de bâtiments dans la stricte limite des besoins avérés, ainsi que l'aménagement de bâtiments, **imposés par une mise aux normes réglementairement exigible d'installations** industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage **existantes**,
- la construction ou l'extension de bâtiments dans la stricte limite des besoins avérés, ainsi que l'aménagement des bâtiments **d'établissements publics existants, imposés par une mise aux normes réglementairement exigible ou qui s'avèrent indispensables à leur bon fonctionnement**, en dehors de toute augmentation de leur capacité d'hébergement,
- l'adaptation ou la réfection de **bâtiments existants** pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, comme l'accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire, lorsque ces travaux n'ont pas pour objet la création de logement supplémentaire,
- l'extension et l'aménagement de **terrains de camping et caravanage et d'aires naturelles de camping existants**, avec une extension des bâtiments techniques d'une emprise au sol supplémentaire totale et définitive limitée à 50 m², à l'exception de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir et de mobil-homes.
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes (lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement supplémentaire), le traitement des façades, la réfection des toitures, etc.,

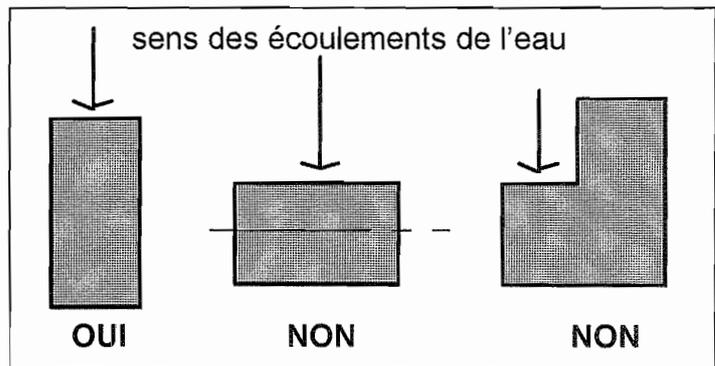
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs,
- les travaux, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences des inondations,
- les infrastructures publiques et privées (station d'irrigation, station d'épuration, etc....) ainsi que les réseaux y afférant, **indispensables au fonctionnement de la zone et dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable**, sous réserve de limiter leur vulnérabilité,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres ; tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine est interdit,
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur,
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable,
- l'aménagement de parcs, jardins, espaces verts, aire de pique-nique ou de loisirs, sans construction de bâtiment avec possibilité de plantation d'arbres de hautes tiges sous réserve qu'ils soient espacés de plus de 7 m.
- l'installation d'une piscine enterrée sous réserve de son entourage par une clôture transparente à l'eau dont la hauteur doit dépasser la cote de référence.

Article 2.1.3. : les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens:

Au titre des règles d'urbanisme :

- l'implantation des constructions (bâtiments, clôtures, etc.) doit permettre de préserver un cheminement d'au minimum 3 m le long des berges des différents cours d'eau pour leur entretien. Celui-ci devra être accessible à partir d'une voie publique.
- les planchers des surfaces habitables ou autres doivent être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique démontrée en cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ou de construction destinés à un usage sanitaire, technique ou de loisir ou imposés par une mise aux normes réglementairement exigible,
 - pour cela les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant,
 - tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient,

- l'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :
 - les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum,
 - l'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain,
 - la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur et on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction,



- le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement, d'une largeur minimale de 3 m ; on tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

Au titre des règles de construction :

- les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques et électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence,
- le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs,
- les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau,
- on empêchera toute libération d'objets flottants, susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval, notamment :
- les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées,
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées, le sol doit pouvoir résister à l'érosion, leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Au titre des conditions d'exploitation et de gestion :

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés :
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant de positionner un niveau par rapport à la cote de référence, une connaissance de la cote NGF sera nécessaire. La cote de référence est indiquée dans le document graphique. La méthode pour calculer le niveau est indiquée en annexe du présent document.

Article 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zones où l'aménagement reste autorisé, en regard du phénomène d'inondation.

Article 2.2.1. : Sont interdits :

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux, la liste de ces produits étant fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- les installations relevant de l'application de la directive européenne n°96/82/c.e.e. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- le stationnement isolé des caravanes, des habitations légères de loisir et des mobil-homes,
- les caves et sous sols enterrés ou semi enterrés,
- les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes, habitations légères de loisir et mobil-homes,
 - les garages collectifs de caravanes et mobil-homes.

Article 2.2.2. : Sont susceptibles d'être autorisés :

Sous réserve, ou dans le but, d'assurer la sécurité des personnes et de limiter ou réduire la vulnérabilité des biens, dans la mesure où le pétitionnaire justifie que l'impact négatif sur le régime des eaux n'est pas significatif,

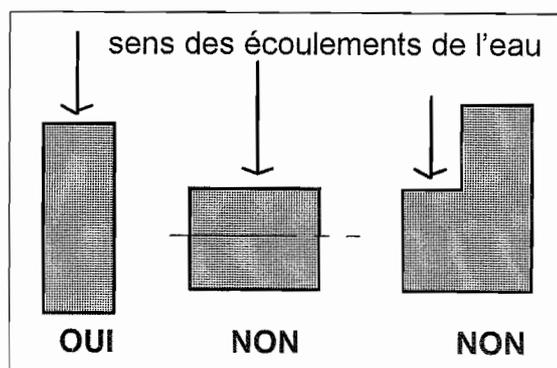
Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.1 et notamment :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,
- les constructions quel qu'en soit l'usage (habitations, activités autres que celles visées à l'article 2.2.1, établissements recevant du public, équipements collectifs, etc.) à la condition que les accès jusqu'à la voirie publique puissent être réalisés hors zone d'aléa ou au moins en zone d'aléa faible,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics indispensables au fonctionnement de la zone et dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable, sous réserve de limiter leur vulnérabilité,
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- les aires de stationnement ouvertes au public,
- les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres, toute clôture végétale ou toute clôture pleine étant interdite,
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur,
- les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping,
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts avec possibilité de plantation d'arbres de hautes tiges sous réserve qu'ils soient espacés de plus de 7 m.
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document,
- les changements d'affectation et de destination,
- la reconstruction des bâtiments après sinistre autre que l'inondation,
- l'installation d'une piscine enterrée sous réserve de son entourage par une clôture transparente à l'eau dont la hauteur doit dépasser la cote de référence.

Article 2.2.3. : les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens:

Au titre des règles d'urbanisme :

- l'implantation des constructions (bâtiments, clôtures, etc.) doit permettre de préserver un cheminement d'au minimum 3 m le long des berges des différents cours d'eau pour leur entretien. Celui-ci devra être accessible à partir d'une voie publique.
- les planchers des surfaces habitables ou autres doivent être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique démontrée en cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants ou de construction destinés à un usage sanitaire, technique ou de loisir ou imposés par une mise aux normes réglementairement exigible,
 - pour cela les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant,
 - tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient,
- l'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :
 - les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum,
 - l'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain,
 - la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur et on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction,



- le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement, d'une largeur minimale de 3 m ; on tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

Au titre des règles de construction :

- les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, etc.) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence,
- le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs,
- les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau,
- on empêchera toute libération d'objets flottants, susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval :
- les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées,
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées, le sol doit pouvoir résister à l'érosion, leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Au titre des conditions d'exploitation et de gestion :

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés :
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant de positionner un niveau par rapport à la cote de référence, une connaissance de la cote NGF sera nécessaire. La cote de référence est indiquée dans le document graphique. La méthode pour calculer le niveau est indiquée en annexe du présent document.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Elles s'appliquent même en l'absence de toute opération d'aménagement, d'extension. ou de construction

- Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports, etc., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés :
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.
- On empêchera toute libération d'objets flottants, susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval :
 - les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées,
 - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées, le sol doit pouvoir résister à l'érosion, leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la côte de référence.
- Les déchetteries devront être modifiées afin de minimiser les risques d'immersion de produits polluants ou sensibles à l'humidité, des matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau et les risques d'entraînement par le courant de tout matériel.
- Les piscines enterrées doivent être entourées par une clôture transparente à l'eau dont la hauteur doit dépasser la cote de référence.
- Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.
- Dans le cas où une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date d'opposabilité du présent règlement.

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la maîtrise ou la limitation des risques
- la réduction de la vulnérabilité des personnes par une meilleure prise en compte des secours.

Article 4.1. : INFORMATION DU PUBLIC

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié**, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) transmis par le préfet au maire ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le maire organise les modalités d'affichage dans la commune.

Cet affichage peut être imposé dans les lieux ci-après :

- établissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc.),
- modalités de l'alerte,
- conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc.).

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent règlement.

Article 4.2. : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4.2.1. : le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Article 4.2.2. : la création ou l'extension des réseaux

Ce paragraphe concerne les constructions pour création, extension, renforcement, réfection et entretien lourd des réseaux publics ou privés.

Article 4.2.2.1. : Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource,
- les ouvrages de stockage (réservoirs).

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

- *Ouvrages d'exploitation de la ressource :*
 - Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5 m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes
- *Prises d'eau gravitaires :* sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière :* les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.
- *Ouvrages d'alimentation et de distribution*
 - L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.
 - Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.
 - On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.
- *Ouvrages de stockage (réservoirs)*
 - Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

Article 4.2.2.2. : Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

Article 4.2.2.3. : Les stations d'épuration

Dans le cas où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans sur cote).

Article 4.2.2.4. : Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5 m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

Article 4.2.2.5. : Le réseau téléphonique

On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.

Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

Article 4.2.2.6. : Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

Article 4.2.2.7. : L'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

Article 4.2.2.8. : Les bassins écrêteurs

L'écrêteur situé sur l'Adour devra faire, de la part du maître d'ouvrage, l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière. Son état sera de plus contrôlé pendant et après chaque crue.

Dans l'hypothèse où la solidité de l'ouvrage ne pourrait plus être assurée, on supprimera l'endiguement en cause afin de retrouver l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas encourir le risque d'une rupture de la digue en charge.

Un plan d'évacuation de la population située en aval des écrêteurs (y compris plus en aval de la zone inconstructible) sera défini pour l'hypothèse d'une crue dépassant les hypothèses retenues lors de l'étude de l'écrêteur ou d'un dysfonctionnement détecté lors d'une crue.

TITRE 5 - QUELQUES RECOMMANDATIONS

Recommandations concernant les biens existants

Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence.

Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence. Cette mesure peut permettre une remise en service plus rapide.

Recommandations concernant les constructions neuves ou extensions, aménagements importants de l'existant ou reconstructions

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible.

Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

Recommandations concernant l'entretien des cours d'eau

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque crue pour identifier les travaux de remise en état.

Recommandations pour les collectivités

Il est conseillé aux collectivités publiques compétentes d'étudier plus précisément les conditions d'écoulement de la crue de référence dans le secteur de PEHINE (*Commune de Grenade-sur-l'Adour*), et le secteur du Méandre de Pouy (*Commune de Larrivière*).

Ces deux secteurs sont importants et leur influence sur les niveaux d'inondation de la zone agglomérée mérite d'être quantifiée.

Recommandations pour les personnes exposées : QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?-

Avant :

Connaître les gestes essentiels :
fermer portes et fenêtres,
couper le gaz (et l'électricité),
mettre les produits au sec,
surélever le mobilier,
s'assurer qu'aucun objet ne peut être emporté par les eaux,
faire une réserve d'eau potable.
prévoir l'évacuation.

Pendant :

s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
couper l'électricité,
suivre les conseils d'évacuation qui seront donnés et veiller à n'utiliser qu'un cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...)

Après :

aérer et désinfecter les pièces,
chauffer dès que possible,
ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.

Annexe 1 : glossaire

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.40 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex: 1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Annexe 2 : modalités de calcul d'une cote de référence

EXEMPLE DE CALCUL D'UNE COTE DE REFERENCE

5008
ECHELLE 1/5 000
5008

1° - Calcul du niveau au point A : interpolation

Cote de référence au Point A : $6,38 + \frac{6,61 - 6,38}{420} \times 100 = 6,44$ m NGF

2° - La hauteur par rapport au terrain naturel s'obtient en faisant la différence avec la cote du terrain naturel :

- soit lue sur un plan coté et validé par un professionnel,
- soit nivelée par un géomètre.

